

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC INTERCOMMUNAL

FOOD TRUCK DU CENTRE AQUATIQUE DE L'AGGLO

SAISON ETE 2024

Préambule

L'agglo est gestionnaire du centre aquatique.

Ce site, qui appartient au domaine public de l'établissement, est un pôle d'activité et d'attractivité majeur pour le territoire communautaire.

La qualité de ses équipements et sa situation géographique en font un lieu prisé des habitants de L'agglo.

La fréquentation est susceptible de varier d'une année sur l'autre mais la fréquentation sur la période estivale 2023 était de 24 150 entrées.

Le Centre aquatique de L'agglo comprend un espace extérieur destiné à accueillir un food truck. Ce service est exclusivement destiné aux usagers du Centre aquatique de L'agglo. Il est souligné que le food truck ne pourra ouvrir son activité que sur la partie herbée de l'emplacement et non sur la voie publique (avenue du général de Gaulle).

Il revient à l'Occupant du local d'assurer librement l'exploitation commerciale du food truck, à ses risques et périls.

Celui-ci détermine seul les conditions d'organisation, de gestion et de fonctionnement de son activité, la présente convention ayant seulement pour objet d'encadrer les modalités techniques et financières d'occupation de l'emplacement affecté à l'activité de food truck. Il ne s'agit aucunement de répondre à un besoin de L'agglo, mais simplement de mettre à disposition d'un tiers un emplacement dans lequel il sera à même de développer et réaliser sa propre activité de restauration.

Enfin, l'Occupant ne peut se prévaloir d'un bail commercial ni d'un contrat de location-gérance au travers de la présente convention.

Cette dernière est constitutive d'une autorisation d'occupation du domaine public, délivrée à titre temporaire et précaire aux fins exposé ci-après.

ENTRE,

L'agglo, représentée par Thomas Fromentin, agissant ès qualités de Président, habilité à cet effet par délibération en date du, reçue au contrôle de légalité le

ci-après désignée "L'agglo" ou "le Gestionnaire du domaine public",

ET

La société....., (raison sociale), représentée par M..... (prénoms, nom), né le à, dont le siège est établi à, n° SIRET.....,

ci-après désigné "l'Occupant" ou "le Preneur",

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Preneur est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à installer et exploiter à ses frais un emplacement appartenant à la collectivité, sis Espace extérieur Centre aquatique de L'agglo à Foix.

Article 2. Nature de la convention

La présente convention est conclue en application des dispositions des articles L.2122-22 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques relatives aux autorisations temporaires d'occupation du domaine public. Elle est délivrée à titre précaire et révocable.

Le Preneur ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation ou à quelque autre droit.

Article 3. Mise à disposition personnelle des biens

La mise à disposition des biens objet des présentes est consentie à l'usage exclusif de l'Occupant. Celui-ci ne pourra :

- céder, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits conférés par la présente convention,
- sous-louer, en tout ou partie, les locaux mis à sa disposition, même provisoirement ou à titre gracieux.

Article 4. Désignation des biens mis à disposition

Le Preneur est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés et repérés sur les plans en annexe :

- Emprise extérieure destinée à accueillir un food truck

L'Occupant est tenu d'exploiter le food truck pendant les horaires d'ouverture de la piscine définis comme suit :

Du lundi au dimanche y compris les jours fériés de 11h à 20h.

Les horaires d'ouverture au public sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution de contrat. En cas de modification de ces horaires, le prestataire devra s'y conformer, sans pouvoir exiger une quelconque indemnisation de la part du Gestionnaire du domaine public.

Le Preneur peut être autorisé par L'agglo, à titre dérogatoire, à ouvrir le food truck en dehors des horaires énumérés ci-dessus, dans les conditions prévues par la présente convention.

En cas de mauvaises conditions météorologiques, le prestataire pourra exceptionnellement fermer le food truck sous réserve d'en informer L'agglo dans un délai raisonnable. L'agglo pourra s'opposer à cette demande.

L'espace mis à disposition est équipé d'un coffret mono phasé 230V et d'un point d'eau à proximité du food truck.

Possibilité de se raccorder sur en triphasé 380V, si le Preneur fournit une rallonge d'environ 20m.

Article 5. Accès au Centre aquatique de L'agglo

L'accès au centre aquatique et ainsi au food truck est réservé exclusivement à l'Occupant et, le cas échéant, à ses employés pour l'exécution des stipulations de la présente convention.

Cet accès est strictement limité aux jours d'ouverture du centre aquatique et aux jours pour lesquels l'Occupant a obtenu une autorisation dérogatoire d'ouverture du food truck de la part de L'agglo.

Le Preneur ne peut en aucun cas se prévaloir des stipulations de la présente convention pour admettre des personnes autres que celles énumérées ci-dessus.

Le food truck sera autorisé à rester en stationnement sur l'espace privatif du centre aquatique, à condition de libérer l'accès du portillon donnant sur l'espace gazonné du centre aquatique, en dehors de ses heures d'ouverture. Accès utilisé par les services techniques pour l'entretien du site.

Article 6. Destination des biens

Les locaux ci-dessus désignés sont affectés à l'usage exclusif d'une activité de restauration de type food truck (sandwicherie, saladerie, plats chauds, bar, glaces...).

Il est strictement interdit à l'Occupant de vendre des produits ou boissons alcoolisés.

Le Preneur s'oblige à en user paisiblement et à l'occuper personnellement.

Il s'interdit tout autre usage des biens mis à sa disposition sans autorisation expresse du Gestionnaire du domaine public.

Tout changement même temporaire dans la destination des lieux ou par la nature de l'activité exploitée, ainsi que toutes activités annexes ou complémentaires, devront recevoir l'accord exprès préalable de L'agglo sous peine de résiliation de la convention aux torts de l'occupant, sans indemnité.

Pour l'exercice de son activité, le Preneur doit :

- Acquérir ou louer tout le matériel nécessaire au fonctionnement du food truck notamment l'acquisition du véhicule destiné à recevoir l'activité ;
- Assurer à ses frais l'entretien du matériel et des locaux mis à sa disposition ;
- Assurer la restauration pendant les horaires d'ouverture du Centre aquatique ;
- Participer à l'organisation des animations éventuellement proposées par L'agglo dans les conditions prévues à l'article 14 de la présente convention, notamment :
 - Adapter le menu proposé
 - Proposer une restauration et des prix adaptés à tous types de clientèle.

L'Occupant peut servir des repas et menus tels qu'ils seraient proposés dans le cadre d'une activité de restaurant.

Il doit également proposer à la vente des produits de type snack à des prix correspondants à une restauration rapide.

Le Preneur est tenu d'assurer un accueil de qualité envers ses clients.

A cet effet, l'Occupant et ses éventuels employés veilleront notamment à disposer d'une présentation soignée, au travers d'une tenue professionnelle décente.

Article 7. Durée de la mise à disposition

Les biens sont mis à disposition pour les périodes d'ouverture du Centre aquatique pour la saison d'été du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre 2024.

Article 8. Charges du Preneur

La convention est faite aux charges et conditions ordinaires et de droit suivant :

- Il est formellement convenu que toutes les réparations d'entretien demeurent à la charge exclusive du Preneur sans aucun recours contre L'agglo, de façon que cette dernière ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Pendant toute la durée de la convention, les travaux d'entretien et de conservation qui seraient nécessaires sont exécutés sans retard par le Preneur, qui s'y oblige.

Tous travaux d'embellissements et améliorations quelconques affectant le site qui seraient faits par le Preneur devront obtenir le consentement préalable exprès de L'agglo.

A l'expiration de la présente convention, ces travaux resteront la propriété de L'agglo, sans indemnité au profit de l'Occupant, à moins que cette dernière ne préfère demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais exclusifs du preneur.

Le Preneur ne pourra plus supprimer les travaux ainsi exécutés sans le consentement de L'agglo, lesdits travaux se trouvant incorporés, du fait de leur exécution, aux biens et le Preneur perdant tous droits de propriété à leur égard.

Les équipements, matériels et installations dissociables du bâti installés par le Preneur resteront sa propriété et devront être enlevés lors de son départ, à charge pour lui de remettre les lieux en l'état et de supprimer toute trace de leur emplacement.

- Tous les frais fixes et variables relatifs à l'exploitation sont à la charge du Preneur ainsi que tous les impôts et taxes qui sont attachés à celle-ci et à l'emplacement.

Les charges d'eau et l'électricité sont comprises dans la redevance globale. Le Preneur s'engage à assumer l'intégralité des consommations liées à son activité (hors consommation d'eau et d'électricité comprise dans la redevance) et plus généralement, à assumer en plus des travaux d'entretien et de réparations, l'intégralité des charges dites locatives concernant l'emprise.

- Le Preneur ne peut prétendre à aucune diminution de la redevance notamment en cas de suppression temporaire ou de réduction des services collectifs tel que l'eau, l'électricité.
- Il s'oblige à se conformer scrupuleusement aux prescriptions, lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, l'Inspection du travail, l'Inspection hygiène et sécurité et la vente de boissons alcooliques. Le Preneur fera son affaire des déclarations et permis d'exploitation de débits de boissons conformes à son activité. Il veillera à assurer l'affichage réglementaire en la matière.
- Dans le cadre de la mise en place du plan de prévention locale, L'agglo s'est engagée sur une action d'éco-exemplarité. De ce fait, il est demandé au Preneur de participer aux missions de tri des déchets liées à la valorisation des matières dans le cadre de son activité.

Ce dernier doit trier les déchets induits par son activité : le verre, les bouteilles plastiques, les canettes aluminium et acier, les boîtes de conserves, les cartons... Afin de faciliter la collecte, L'agglo s'engage à mettre à disposition de l'Occupant des containers adaptés. Le SMECTOM reste à disposition pour compléter si nécessaire la formation du personnel du food truck concernant le tri sélectif et veillera au bon respect des consignes.

Article 9. Etat des lieux

Le Preneur accepte de prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre L'agglo et le Preneur.

Article 10. Dispositions relatives à la sécurité

1. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Occupant déclare :

- avoir satisfait aux formalités administratives et fiscales lui permettant d'exercer son activité dans les lieux occupés ;
- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux ; cette police portant le n°, a été souscrite le auprès de Une copie en a été annexée à la présente.

Cette police devra comporter une clause de renonciation à recours contre L'agglo et ses assureurs.

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engager à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le responsable intercommunal désigné à cet effet, compte tenu de la nature de l'occupation envisagée ;
- avoir procédé avec le représentant de L'agglo à la visite des lieux et de leurs accès, constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre l'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2. Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'Occupant s'engage :

- à en assurer le gardiennage de l'emplacement mis à disposition
- à contrôler les entrées et les sorties des usagers du food truck ;
- à faire respecter les règles de sécurité par la clientèle du food truck.

En cas d'activités du food truck en dehors des horaires d'ouverture de la piscine, après autorisation expresse de L'agglo il est formellement interdit à l'Occupant et aux participants dûment admis d'accéder aux bassins et à tout espace intégré dans le Centra aquatique.

Article 12. Dégradations

L'Occupant est responsable des dégradations qui pourraient être causées aux installations. Il supportera les frais de remise en état. En cas de non reprise des dégradations, la remise en état sera effectuée par L'agglo aux frais et risques du Preneur, sans préjudice des éventuelles actions civiles et/ou pénales que le Gestionnaire du domaine public pourrait engager contre l'Occupant.

Toute dégradation devra être déclarée sans délai à L'agglo.

Article 13. Redevance et autres dispositions financières

Article 13.1 Redevance et variation

L'occupation des locaux est consentie et acceptée moyennant le versement d'une part fixe totale de 750 €.

Cette redevance est due pour toute la durée de convention.

La redevance sera payée par le Preneur à réception du titre de recette du trésor public.

Article 13.2 Dépôt de garantie

Sans objet

Article 14. Responsabilités

Le Preneur assure à ses frais et risques l'exploitation des biens mis à sa disposition.

Le Preneur devra déclarer immédiatement à L'agglo tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Enfin, le Preneur s'engage à renoncer à tout recours en responsabilité contre L'agglo, notamment :

a) En cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux ou criminel dont le Preneur pourrait être victime dans les lieux loués,

b) En cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité. Le Preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause L'agglo.

Article 15. Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment par décision de L'agglo pour tout motif d'intérêt général. Le Preneur ne pourra exiger dans ce cas une indemnisation de la part du Gestionnaire du domaine public, quel que soit le préjudice qu'il aurait subi.

En cas d'inexécution ou manquement du Preneur à l'une de ses obligations prévues à la Convention, celle-ci sera résiliée par L'agglo moyennant une mise en demeure de faire cesser le trouble, restée infructueuse 10 jours après sa notification à l'Occupant.

Dans l'hypothèse où des sommes resteraient dues à L'agglo, cette dernière se réserve le droit d'en poursuivre le recouvrement.

Le Preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la Convention, quel qu'en soit le motif.

Article 16. Règlement des litiges

Toutes difficultés nées à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Toulouse.

Article 17. Pièces annexes

Annexe I : Plan des espaces mis à disposition

Fait en deux exemplaires

Le

A

Signature manuscrite précédée de la mention « lu et approuvé »